ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 651-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE Page

TEXTES GÉNÉRAUX

Grand Casablanca. — Schéma directeur d'aménagement urbain.

Dahir portant loi n° 1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca 52

Chambre des représentants. — Composition et élection.

Dahir n° 1-83-267 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant promulgation de la loi organique n° 27-83 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants 52

Secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé de la promotion nationale. — Nomination.

Dahir n° 1-84-06 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant nomination de M. Rachidi Ghazouani en qualité de secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé de la promotion nationale 54

Chambres de commerce et d'industrie. — Statut.

Dahir n° 1-83-198 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant promulgation de la loi n° 20-83 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 54

Chambres d'artisanat. — Statut.

Dahir n° 1-83-199 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant promulgation de la loi n° 21-83 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat 55

Chambres d'agriculture. — Statut.

Dahir n° 1-83-200 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant promulgation de la loi n° 22-83 modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture. 55

Semences et plants d'amandier. — Règlement technique.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et plants d'amandier 56

Plants de fraisier. — Règlement technique.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier 56

Semences et plants d'agrumes. — Règlement technique.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes 57

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Gasoil. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 8-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) relatif à la fixation du prix de vente du gasoil destiné à la pêche côtière 57

Organisation judiciaire. — Juges résidents.

Arrêté du ministre de la justice n° 55-84 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents 57

Mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3715 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) 58

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-83-717 du 20 rebia II 1404 (24 janvier 1984) relatif à la rémunération forfaitaire allouée aux mohtassibs 58

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret royal portant loi n° 707-67 du 1er hija 1387 (1er mars 1968) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Considérant le développement urbain remarquable de Casablanca et de sa région, qui nécessite de doter les communes de cette agglomération des instruments de leur organisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire de la Wilaya de Casablanca est soumis à l'obligation d'établissement d'un schéma d'urbanisme et d'aménagement couvrant l'ensemble des préfectures comprises dans son périmètre.

ART. 2. — Le schéma directeur d'urbanisme et d'aménagement urbain susvisé est un document graphique et d'orientation du développement urbain qui définira notamment :

1° Les choix et les options d'aménagement qui doivent régir le développement harmonieux économique et social de la zone ;

2° L'affectation des espaces réservés à des modes d'utilisation déterminés ;

3° Les normes et les règles administratives et techniques devant présider à l'établissement des plans de zonage et des plans d'aménagement ;

4° Les instruments institutionnels nécessaires à la bonne exécution des options du schéma directeur ;

5° La programmation des actions inhérentes à la réalisation des objectifs arrêtés.

ART. 3. — Le schéma directeur et d'aménagement de la Wilaya de Casablanca est établi par le ministre de l'intérieur après avis des assemblées préfectorales et du conseil de la communauté urbaine. La délibération portant avis est prise dans un délai de deux mois à partir de la date de notification du projet par l'administration aux présidents de ces collectivités.

Les extraits des délibérations sont transmis au Wali de Casablanca à charge pour ce dernier de les présenter au ministre de l'intérieur dûment assortis de ses appréciations.

Le défaut de transmission de ces documents équivaut à l'acquiescement tacite.

ART. 4. — Le schéma directeur et d'aménagement de la Wilaya de Casablanca est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du ministre des finances.

ART. 5. — Les plans d'aménagement des communes urbaines et les plans de développement des centres ruraux objet du schéma directeur et d'aménagement, tels qu'ils sont définis et régis par la réglementation en vigueur, sont mis à l'étude au plus tard trois mois à compter de la date de publication du décret d'approbation.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-83-267 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant promulgation de la loi organique n° 27-83 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 43 et 57 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 73 du 26 kaada 1403 (5 septembre 1983) par laquelle cette chambre a déclaré approuver la loi organique que nous promulguons,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi organique n° 27-83 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, adoptée par la Chambre des représentants le 11 ramadan 1403 correspondant au 23 juin 1983 et dont la teneur suit :

Loi organique n° 27-83
modifiant et complétant le dahir n° 1-77-177
du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977)
portant loi organique relative à la composition et à l'élection
de la Chambre des représentants

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2 (3e alinéa), 6 et 7 (2e alinéa) du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — La Chambre des représentants se « compose de 306 membres dont 204 élus au suffrage universel « direct, 60 élus par un collège composé des conseillers com- « munaux, 32 élus par des collèges formés des membres des « chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'indus- « trie et des chambres d'artisanat et 10 élus par un collège « formé des représentants des salariés. »

« *Article* 2 (3e *alinéa*). — Le collège des représentants des « salariés est composé de l'ensemble :

« — des délégués du personnel dans les entreprises ;

« — des représentants du personnel aux commissions du « statut et du personnel des entreprises minières ;

« — des représentants du personnel au sein des commis- « sions paritaires prévues par le statut général de la fonction « publique et les statuts particuliers du personnel communal « et des personnels des établissements publics.

« Les représentants des salariés doivent être élus dans les « formes et conditions légales applicables à chacune des caté- « gories de personnel visées ci-dessus. »

« *Article* 6. — Sont électeurs :

« 1° pour l'élection des représentants à élire au suffrage « universel direct, les Marocains des deux sexes :

« — inscrits sur les listes électorales communales, sous réserve « des modifications qui peuvent être apportées à ces listes dans « les cas prévus par l'article 14 du dahir portant loi n° 1-77-98 « du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) relatif à l'établissement de « nouvelles listes électorales communales ;

« — ou immatriculés dans un poste diplomatique ou consu- « laire du Royaume du Maroc, à condition qu'ils soient, à la « date du scrutin, agés de 21 ans révolus et qu'ils ne se trouvent « dans aucun des cas prévus à l'article 3 du dahir portant « loi n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) précité, « sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'article 4 « dudit dahir ;

« 2° pour l'élection des représentants à élire par chacun des « collèges électoraux visés à l'article premier ci-dessus, les « membres composant le collège intéressé. »

« *Article* 7 (2e *alinéa*). — En outre :

« 1° les candidats aux élections au suffrage universel direct « doivent être :

« — inscrits sur les listes électorales communales s'ils se « présentent dans une circonscription électorale située à l'inté- « rieur du Royaume ;

« — immatriculés dans un poste diplomatique ou consu- « laire du Royaume et remplissant les conditions requises pour « être électeurs, s'ils se présentent dans une circonscription « électorale créée hors du territoire du Royaume ;

« 2° les candidats qui sollicitent les suffrages de l'un des « collèges prévus à l'article premier ci-dessus doivent être « membres du collège intéressé. »

ART. 2. — Le dahir précité n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) est complété par le chapitre VII *bis* suivant :

« **Chapitre VII** bis

« *Dispositions spéciales aux élections ayant lieu « hors du territoire du Royaume*

« *Article* 49 bis. — Les dispositions des chapitres IV, V, « VI et VII ci-dessus sont applicables aux élections au suffrage « universel direct ayant lieu hors du territoire du Royaume « sous réserve des dispositions suivantes : »

« *Article* 49 ter. — La déclaration de candidature doit être « déposée au poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de « la circonscription électorale où le candidat se présente et « comporter l'indication de l'ambassade ou du consulat où il est « immatriculé.

« La décision de rejet de candidature visée au dernier « alinéa de l'article 22 ci-dessus est prise, le cas échéant, par « l'ambassadeur ou le consul qui reçoit les déclarations de « candidature.

« Le cautionnement prévu à l'article 25 ci-dessus doit être « déposé entre les mains de l'agent comptable du poste diplo- « matique ou consulaire du chef-lieu de la circonscription « électorale et peut, le cas échéant, être remboursé sur présen- « tation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait « de candidature, délivré par l'ambassadeur ou le consul « intéressé. »

« *Article* 49 quater. — Toute propagande à l'étranger est « interdite à moins qu'elle ne soit effectuée au moyen de « contacts individuels entre candidats et électeurs, soit direc- « tement soit par correspondance sous plis fermés. L'affichage « et les opérations électorales ne peuvent avoir lieu en dehors « des ambassades et des consulats du Royaume qu'en accord « avec les autorités compétentes du pays concerné.

« Les cartes électorales sont établies et délivrées et les « bulletins de vote sont confectionnés par l'ambassade ou le « consulat où les électeurs sont immatriculés.

« Les cartes électorales sont délivrées aux électeurs soit sur « présentation de leur carte d'immatriculation, soit d'après « leur fiche d'immatriculation tenue à l'ambassade ou au « consulat.

« L'ambassadeur ou le consul du poste où les électeurs « sont immatriculés détermine les endroits où fonctionnent « les bureaux de vote et, le cas échéant, le bureau centralisa- « teur, désigne les présidents des bureaux de vote et les « personnes appelées à les remplacer, le cas échéant, transmet « à chaque bureau de vote l'état des électeurs dont il a à rece- « voir les suffrages, reçoit communication des noms des délé- « gués des candidats habilités à contrôler les opérations électo- « rales et leur délivre le document attestant cette qualité.

« Les enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote « doivent être frappées du timbre de l'ambassade ou du « consulat dont relève le bureau de vote.

« L'ambassadeur ou le consul peut prolonger, le cas échéant, « la durée du scrutin sans toutefois que cette durée dépasse « trois jours. »

Article 49 quinquiès. — Le recensement des votes émis « dans les différents bureaux de vote et la proclamation des « résultats sont effectués dans chaque ressort diplomatique ou « consulaire par le bureau centralisateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ils sont constatés par un procès-verbal établi dans les « conditions et formes prévues aux articles 33 et 35 (1er alinéa) « ci-dessus.

« Les trois exemplaires de ce procès-verbal, auxquels sont « jointes les annexes prévues par les deuxième et troisième « alinéas de l'article 35 ci-dessus, sont, le premier conservé dans « les archives de l'ambassade ou du consulat, le deuxième « transmis au tribunal de première instance de Rabat et le « troisième porté par l'ambassadeur ou le consul ou leur « délégué au poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de « la circonscription électorale.

« Dans chaque cas, mention sera faite sur les enveloppes « visées à l'article 35 ci-dessus de la circonscription électorale « à laquelle est rattaché le ressort du poste diplomatique ou « consulaire.

« Dans l'ambassade ou le consulat du chef-lieu de la « circonscription électorale fonctionne une commission de recen- « sement composée comme suit :

« — un magistrat désigné par le ministre de la justice, « président ;

« — deux électeurs sachant lire et écrire désignés par « l'ambassadeur ou le consul ;

« — un représentant de l'ambassadeur ou du consul, secré- « taire.

« Cette commission effectue le recensement des votes de « la circonscription électorale et en proclame les résultats.

« Un exemplaire du procès-verbal visé à l'article 38 ci- « dessus ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des bureaux « centralisateurs ou des bureaux de vote sont remis à l'ambas- « sadeur ou au consul du chef-lieu de la circonscription électorale, « le deuxième exemplaire est adressé au tribunal de première « instance de Rabat et le troisième à la Chambre constitu- « tionnelle de la Cour suprême.

« Les procès-verbaux des bureaux de vote, des bureaux « centralisateurs et de la commission de recensement prévue « ci-dessus peuvent être consultés par tout candidat au siège « de l'ambassade ou du consulat dont relève le bureau de vote « ou du chef-lieu de la circonscription électorale.

« Les listes d'émargement sont tenues à la disposition des « électeurs au siège de l'ambassade ou du consulat dont relève « le bureau du vote. »

« *Article* 49 sexiès. — Les recours contre les décisions de « rejet de candidature doivent être portés devant le tribunal de « première instance de Rabat dans un délai de 3 jours à compter « de la date de notification du rejet. Toutefois, la demande « formant recours peut être déposée au siège de l'ambassade « ou du consulat, du chef-lieu de la circonscription électorale « concernée, dans le délai d'un jour à compter de la date de « notification de la décision du rejet de candidature.

« L'ambassadeur ou le consul en avise, par télégramme, « le secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, « et lui transmet sur le champ la demande formant recours « qui lui a été présentée.

« Le tribunal notifie sa décision à l'intéressé et à l'ambas- « sadeur ou au consul du chef-lieu de la circonscription électo- « rale concernée.

« Les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux « centralisateurs et la commission de recensement prévue à « l'article 49 *quinquiès* ci-dessus peuvent être contestées, confor- « mément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus, devant la « Chambre constitutionnelle de la Cour suprême par les électeurs « et les candidats intéressés.

« Le même recours est ouvert à l'ambassadeur ou au « consul du chef-lieu de la circonscription électorale. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-84-06 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant nomination de M. Rachidi Ghazouani en qualité de secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé de la promotion nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 rebia I 1404 (27 décembre 1983) M. Rachidi Ghazouani est nommé secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé de la promotion nationale.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984).

Dahir n° 1-83-198 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant promulgation de la loi n° 20-83 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 20-83 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie adoptée par la Chambre des représentants le 11 ramadan 1403 correspondant au 23 juin 1983 et dont la teneur suit :

Loi n° 20-83
modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42
du 7 safar 1397 (28 janvier 1977)
formant statut des chambres de commerce et d'industrie

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 40 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article* 40. — La désignation, le siège et le ressort des « chambres de commerce et d'industrie sont fixés conformément « au tableau suivant :

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Provinces d'Agadir, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmim et Taroudannt
Al Hoceima	Province d'Al Hoceima
Beni-Mellal	Provinces de Beni-Mellal et Azilal
El-Jadida	Province d'El-Jadida
El-Kelâa-des-Srarhna	Province d'El-Kelâa-des-Srarhna
Essaouira	Province d'Essaouira
Errachidia	Province d'Errachidia
Fès	Provinces de Fès, Boulemane et Taounate
Kenitra	Provinces de Kenitra et Sidi-Kacem
Khemissèt	Province de Khemissèt
Khenifra	Province de Khenifra
Khouribga	Province de Khouribga
Laâyoune	Provinces de Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Oued Ed-Dahab
Marrakech	Province de Marrakech
Meknès	Provinces de Meknès et Ifrane
Nador	Province de Nador
Ouarzazate	Province d'Ouarzazate
Oujda	Provinces d'Oujda et Figuig
Safi	Province de Safi
Settat	Provinces de Settat et Benslimane
Tanger	Province de Tanger
Taza	Province de Taza
Tétouan	Provinces de Tétouan et Chefchaouen
Casablanca-Anfa	Préfectures de Casablanca—Anfa, Ben M'Sick — Sidi-Othmane Aïn-Chock—Hay Hassani, Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi et Mohammedia—Zenata
Rabat	Préfectures de Rabat, Salé et Skhirat—Temara

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-83-199 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant promulgation de la loi n° 21-83 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 21-83 modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambre d'artisanat adoptée par la Chambre des représentants le 11 ramadan 1403 correspondant au 23 juin 1983 et dont la teneur suit :

Loi n° 21-83
modifiant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article* 37. — La désignation, le siège et le ressort des « chambres d'artisanat sont fixés conformément au tableau « suivant :

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Provinces d'Agadir, Ouarzazate, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Guelmim, Oued Ed-Dahab et Taroudannt
Casablanca-Anfa	Préfectures de Casablanca-Anfa, Ben M'Sick—Sidi-Othmane, Aïn Chock-Hay Hassani, Aïn-Sebaâ — Hay Mohammadi, Mohammedia-Zenata et les provinces de Beni-Mellal, Benslimane, Azilal, El-Jadida, Khouribga et Settat
Fès	Provinces de Fès, Taounate, Boulemane, Taza et Al Hoceima
Marrakech	Provinces de Marrakech, El-Kelâa-des-Srarhna, Safi et Essaouira
Meknès	Provinces de Meknès, Khenifra, Errachidia et Ifrane
Oujda	Provinces d'Oujda, Figuig et Nador
Rabat	Préfectures de Rabat, Salé, Skhirat-Temara et les provinces de Khemissèt, Kenitra et Sidi-Kacem
Tétouan	Provinces de Tétouan, Tanger et Chefchaouen

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-83-200 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant promulgation de la loi n° 22-83 modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 22-83 modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture adoptée par la Chambre des représentants le 11 ramadan 1403 correspondant au 23 juin 1983 et dont la teneur suit :

Loi n° 22-83
modifiant le dahir n° 1-62-281
du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962)
formant statut des chambres d'agriculture

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article* 37. — La désignation, le siège et le ressort des « chambres d'agriculture sont fixés conformément au tableau « suivant :

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	Provinces d'Agadir et Taroudannt
Al Hoceima	Province d'Al Hoceima
Azilal	Province d'Azilal
Beni-Mellal	Province de Beni-Mellal
Chefchaouen	Province de Chefchaouen
El-Jadida	Province d'El-Jadida
El-Kelâa-des-Srarhna	Province d'El-Kelâa-des-Srarhna
Errachidia	Province d'Errachidia
Essaouira	Province d'Essaouira
Fès	Province de Fès
Kenitra	Provinces de Kenitra et Sidi-Kacem
Khemissèt	Préfectures de Rabat, Salé et Skhirat-Temara et province de Khemissèt
Khenifra	Province de Khenifra
Khouribga	Province de Khouribga
Laâyoune	Provinces de Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Oued Ed-Dahab
Marrakech	Province de Marrakech
Meknès	Provinces de Meknès et Ifrane
Nador	Province de Nador
Ouarzazate	Province d'Ouarzazate
Oujda	Province d'Oujda
Safi	Province de Safi
Settat	Province de Settat
Taza	Province de Taza
Tétouan	Provinces de Tétouan et Tanger
Tiznit	Province de Tiznit
Missour	Province de Boulemane
Bouarfa	Province de Figuig
Tan-Tan	Provinces de Tan-Tan, Tata et Guelmim
Taounate	Province de Taounate
Benslimane	Préfectures de Casablanca—Anfa, Ben M'Sick—Sidi Othmane, Aïn-Chock—Hay Hassani, Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi et Mohammedia—Zenata et province de Benslimane

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et plants d'amandier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) et notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'amandier, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (service du contrôle des semences et des plants).

ART. 2. — Les semences et plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par les pépiniéristes agréés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Ceux-ci sont tenus de déclarer, 2 fois par an, en octobre et en avril, la situation des stocks de semences, du parc à bois, du parc semencier et des plants certifiés au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes : service du contrôle des semences et des plants).

ART. 3. — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983).
OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) et notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier, annexé à l'original du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service du contrôle des semences et des plants de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes).

ART. 2. — Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer mensuellement, au ministre chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, le directeur de la production végétale et le directeur de la planification et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983).

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) et notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (service du contrôle des semences et des plants).

ART. 2. — Les semences et plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par les pépiniéristes agréés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Ceux-ci sont tenus de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes : service du contrôle des semences et des plants) la situation des stocks de semences, du parc à bois, du parc semencier et des plants certifiés.

ART. 3. — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, le directeur de la production végétale et le directeur de la planification et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983).

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 8-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) relatif à la fixation du prix de vente du gasoil destiné à la pêche côtière.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs, au ministre chargé des mines, pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 7-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 7-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983), le prix de vente de base du gasoil destiné aux bateaux de pêche côtière à l'exception des navires de pêche hauturière est fixé à 170 dirhams l'hectolitre.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984).

Rabat, le 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de la justice n° 55-84 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au présent arrêté complète la liste des localités dépendant du ressort territorial des tribunaux de première instance où sont installés des juges résidents conformément à l'arrêté n° 904-74 du 9 ramadan 1394 (25 septembre 1974) susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984).

MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau complétant les localités où sont installés des juges résidents

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX de première instance	LOCALITÉS où sont installés un ou plusieurs juges résidents
Casablanca.	Casablanca.	Ben-M'Sick. Aïn-Chock. Aïn-es-Sebaâ

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3715 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984), page 23

Dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

Au lieu de :

NUMÉRO du compte	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1984
.....	.....	.....
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	5.000.000
35-47	Fonds de solidarité des assurances	70.000.000
35-48	Fonds social de l'habitat	50.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	1.071.660.000
.....	.....	.....

Lire :

NUMÉRO du compte	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1984
.....	.....	.....
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	5.000.000
35-47	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel ..	Mémoire
35-48	Fonds de solidarité des assurances	70.000.000
35-49	Fonds social de l'habitat	50.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	1.071.660.000
.....	.....	.....

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-83-717 du 20 rebia II 1404 (24 janvier 1984) relatif à la rémunération forfaitaire allouée aux mohtassibs

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 2-82 relative aux attributions des mohtassibs et des oumanas des corporations, promulguée par le dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de la rémunération forfaitaire alloués aux mohtassibs exerçant dans les communes urbaines sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TAUX MAXIMUM en DH	TAUX MINIMUM en DH
1re catégorie	64.000	61.000
2e catégorie	49.600	46.600

ART. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives fixera les taux alloués aux mohtassibs selon le groupe auquel ils appartiennent.

ART. 3. — La rémunération forfaitaire est payable par douzième et elle est exclusive de tout autre avantage accessoire, que le bénéficiaire ait ou non une situation de fonctionnaire, à l'exception des allocations familiales et des indemnités représentatives de frais.

ART. 4. — Les fonctionnaires détachés de leur cadre pour exercer les fonctions de mohtassib percevront la rémunération correspondant à la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice dans le cas où leur rémunération globale serait supérieure au montant de la rémunération forfaitaire de mohtassib.

ART. 5. — Les arrêtés du ministre de l'intérieur n° 461, 1038 et 1039 des 6 mai 1968 et 31 août 1979 sont abrogés.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 29 chaabane 1402 (22 juin 1982).

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1404 (24 janvier 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.